

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.12

Page 1 de 4

**POLITIQUE DE RECONNAISSANCE
DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT**

Adoption

Date :
2001-06-12

Délibération :
CE-955-7

Modifications

Date :
2002-12-17
2014-11-11
2015-12-08

Délibération :
CE-963-7
E-0093-4.6
E-0104-4.7

Article(s) :

5b)

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'Université de Montréal reconnaît le caractère formateur de l'engagement des étudiants dans des activités para-académiques et entend officialiser cette reconnaissance.

La Politique de reconnaissance de l'engagement étudiant vise notamment à :

- encourager l'engagement des étudiants en tant que membres de la communauté universitaire et en tant que citoyens;
- valoriser le développement de compétences personnelles complémentaires à la formation académique;
- reconnaître formellement la participation et l'engagement des étudiants à des activités qui, par les apprentissages réalisés, enrichissent l'expérience universitaire.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique vise les étudiants réguliers* de premier cycle et de cycles supérieurs qui participent et s'engagent activement dans des activités para-académiques présentant un lien avec l'Université de Montréal, reliées ou non au champ d'études. Le caractère bénévole de l'engagement doit être prépondérant**.

3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le vice-recteur responsable des affaires étudiantes veille à l'application de la politique et est appuyé par un comité d'évaluation de l'engagement étudiant institué à cette fin.

4. MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉVALUATION DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT

Composition

Le Comité est composé de :

- trois professeurs nommés par le vice-recteur,
- un représentant des Services aux étudiants,
- trois étudiants dont deux nommés par la FAÉCUM et un nommé par l'AGEEFEP,

* Un étudiant régulier est un étudiant admis à un programme et inscrit, ou pouvant s'inscrire à un ou à des cours de ce programme

** L'engagement peut être reconnu malgré une certaine forme de rémunération. Il revient au Comité d'évaluation de déterminer si une candidature est admissible ou non.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.12

Page 2 de 4

**POLITIQUE DE RECONNAISSANCE
DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT**

Adoption

Date :
2001-06-12

Délibération :
CE-955-7

Modifications

Date :
2002-12-17
2014-11-11
2015-12-08

Délibération :
CE-963-7
E-0093-4.6
E-0104-4.7

Article(s) :

5b)

- un représentant du vice-recteur qui agit à titre de secrétaire tout en conservant un droit de vote.

Mandat

Le Comité a pour mandat de :

- procéder à l'évaluation des dossiers soumis par des étudiants pour l'obtention d'une des trois formes de reconnaissance proposées soit, l'attestation officielle, l'attribution de crédits ou le prix de l'engagement étudiant;
- faire des recommandations au vice-recteur responsable des affaires étudiantes relatives aux dossiers soumis par les étudiants;
- faire au vice-recteur responsable de l'application de la politique de reconnaissance de l'engagement étudiant toute recommandation relative à l'application de la politique.

5. FORMES DE RECONNAISSANCE

Il existe trois formes de reconnaissance de l'engagement étudiant :

- a) l'attestation officielle;
- b) l'attribution de crédits;
- c) le prix de reconnaissance de l'engagement étudiant.

Quelle que soit la forme présentée, la reconnaissance repose sur des critères tels la qualité de la contribution, le degré d'initiative, l'intensité de l'engagement, la mise en action des capacités de synthèse et d'analyse, l'acquisition de compétences, de connaissances ou d'aptitudes, la mise en pratique d'un esprit critique et la qualité de la présentation du dossier déposé.

a) L'attestation officielle

L'attestation officielle émise sous la responsabilité du vice-recteur responsable des affaires étudiantes précise la nature de l'engagement et est produite suite à la recommandation du Comité d'évaluation de l'engagement étudiant.

Pour être admissible à une attestation officielle, l'étudiant doit en faire la demande en déposant au bureau du vice-recteur responsable des affaires étudiantes, le formulaire prévu à cette fin avant le 1^{er} décembre ou avant le 1^{er} avril de chaque année, accompagné d'une description de l'engagement et d'une brève appréciation critique de sa participation.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.12

Page 3 de 4

**POLITIQUE DE RECONNAISSANCE
DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT**

Adoption

Date :
2001-06-12

Délibération :
CE-955-7

Modifications

Date :
2002-12-17
2014-11-11
2015-12-08

Délibération :
CE-963-7
E-0093-4.6
E-0104-4.7

Article(s) :

5b)

b) L'attribution de crédits (maximum 3 crédits)

Pour obtenir des crédits, l'étudiant, qui a cumulé au moins 135 heures d'engagement significatif, doit déposer un dossier de demande d'attribution de crédits au vice-rectorat responsable des affaires étudiantes, qui demande un avis au doyen, ou à son représentant, ou au directeur de département (selon l'unité à laquelle est rattaché l'étudiant) avant de le transmettre pour étude au Comité d'évaluation de l'engagement étudiant. Le dossier, qui doit être déposé avant le 1^{er} décembre ou avant le 1^{er} avril de chaque année, comprend le formulaire de demande d'attribution de crédits, un rapport-synthèse, une lettre de référence d'un professeur ou d'un cadre académique témoin de l'engagement de l'étudiant ainsi qu'une lettre de recommandation d'un témoin de l'engagement.

Si le Comité estime que l'engagement étudiant et la présentation qui en est faite justifient l'attribution de crédits, il en fait la recommandation au vice-recteur qui invitera l'unité de l'étudiant, soit à reconnaître que l'étudiant satisfait aux objectifs d'un cours de son programme, soit à inscrire le cours RPE1003 au dossier de l'étudiant à titre de cours au choix ou de cours hors programme, selon le cas. La mention « EQV » apparaîtra au relevé de notes.

Si le Comité estime que l'engagement étudiant et la présentation qui en est faite ne justifient pas l'attribution de crédits, il fera part de sa décision au vice-recteur responsable. Sa décision est sans appel.

S'il le juge opportun, le Comité peut recommander l'attribution d'une attestation officielle.

Le dossier d'engagement déposé ne doit pas avoir fait l'objet d'une reconnaissance de crédits dans le cadre d'un programme d'études. L'attribution de crédits peut être accordée une seule fois durant le cycle d'études.

c) Les prix de reconnaissance de l'engagement étudiant

Annuellement, le Comité d'évaluation de l'engagement étudiant recommande l'attribution de deux prix, d'un montant à déterminer, le premier à un étudiant de premier cycle et le second, à un étudiant des cycles supérieurs, les deux en fin de programme d'études qui, durant leurs études, se sont particulièrement démarqués par le niveau significatif de leur engagement envers un groupe, un projet ou une activité qui profite à la communauté.

Pour être admissible à ce prix, l'étudiant doit être finissant dans le programme auquel il est inscrit et déposer sa candidature au vice-rectorat responsable des affaires étudiantes avant le 1^{er} avril de chaque année, en utilisant le formulaire prévu à cette fin. Il doit y joindre une lettre de présentation des activités d'engagement ainsi que deux lettres d'appui témoignant du caractère exceptionnel de l'engagement.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.12

Page 4 de 4

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE
DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT

Adoption

Date :
2001-06-12

Délibération :
CE-955-7

Modifications

Date :
2002-12-17
2014-11-11
2015-12-08

Délibération :
CE-963-7
E-0093-4.6
E-0104-4.7

Article(s) :

5b)

Le Comité évaluera les candidatures et recommandera l'attribution des prix en tenant compte, outre les critères d'évaluation déjà évoqués au point 5, du caractère exceptionnel de l'engagement, de la continuité de l'engagement, de son originalité, de ses retombées ainsi que du dossier académique de l'étudiant.

S'il le juge opportun, le Comité peut recommander l'obtention d'une attestation officielle pour leurs activités d'engagement, aux étudiants n'ayant pas été retenus pour un prix.